

**SARL LAMARTINE**

---

**PROJET IMMOBILIER DIT  
« PARC DE LA FILATURE »  
A HELLEMES  
SUR UNE SUPERFICIE DE 3,58 ha**

---

**DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**AVRIL 2007**

---

**ALEHO**  
Assainissement - Loi sur l'Eau  
Hydraulique - Ouvrages

34, rue du Triez  
59290 WASQUEHAL  
Tél : 06 14 19 91 12  
Fax : 03 20 20 06 61

# RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de DECLARATION concerne la construction d'un lotissement sur la commune de Hellemmes-Lille (59). La superficie totale de la zone est de 3,58 ha.

Cette DECLARATION s'inscrit dans une procédure définie par la **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée par ordonnance de septembre 2000 et ses décrets d'application n° 2006-880 et 2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant les décrets 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993.**

Le décret n° 2006-880 fixe les procédures d'autorisation ou de déclaration. La procédure d'autorisation impose la tenue d'une enquête publique.

Le décret n° 2006-881 dresse la nomenclature des opérations soumises à autorisation, ou à déclaration. En général, pour chaque rubrique, deux seuils sont considérés. Lorsque la caractéristique considérée de l'ouvrage est inférieure au seuil le plus bas, il y a exonération (aucune procédure requise). Néanmoins, il suffit que l'une des rubriques entraîne la déclaration, ou l'autorisation, et l'ensemble de l'aménagement, ou des travaux, est soumis à la dite procédure.

Les perturbations du régime des eaux concernent les eaux superficielles et souterraines, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, relativement à 2 types de rejets :

- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

Le sol constitué de remblais hétérogènes sur de la craie blanche est favorable à l'infiltration sur place des eaux de ruissellement issues des toitures.

Les 2/3 des eaux pluviales, provenant des toitures des zones B à I, seront tamponnés et infiltrés dans des puits d'infiltration. Le reste des eaux pluviales provenant de la voirie et des toitures des bâtiments de la zone A sera rejeté au réseau communautaire LMCU au débit de fuite de 1,68 l/s.

Aucun apport pluvial extérieur n'est à prendre en compte étant donné l'enclavement du projet au centre de zones urbanisées et desservies par les réseaux d'assainissement communautaire LMCU. Il faut noter qu'un aménagement existe déjà et que nous avons à faire à une requalification de site dont les eaux pluviales sont intégralement reprises par le réseau communautaire sans tamponnement préalable.

Le ruissellement des eaux pluviales sur les différentes surfaces (accès, parkings, toitures, espaces verts...) générerait un débit trop important pour un phénomène pluvieux de retour 10 ans. Ceci est inacceptable en aval vis-à-vis du milieu souterrain ou du réseau d'assainissement communautaire.

En conséquence les aménagements suivants ont été adoptés :

- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement issues des zones B à I seront tamponnées et infiltrées par l'intermédiaires de 66 puits d'infiltration d'un volume total de 560 m<sup>3</sup> en ne stockant que dans les 3 derniers mètres des puits et 1389 m<sup>3</sup> si on considère l'intégralité des puits.
- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement issues de la zone A et de la voirie publique seront récupérées et stockées dans un cadre de dimension 2,0 m x 1,0 m sur 140 mètres de long d'un volume de 280 m<sup>3</sup> pour être rejetées dans le réseau pluvial communautaire à un débit de fuite limité à 1,68 l/s

Le dimensionnement des ouvrages de tamponnement tient compte de l'aptitude moyenne d'infiltration du sol ; d'où les mesures de sécurité suivantes :

- Marge de sécurité de 60 m<sup>3</sup> pour le volume contenu dans les puits sur les trois derniers mètres
- Marge de sécurité de 889 m<sup>3</sup> en considérant l'intégralité des puits en zone de stockage

En terme de qualité, afin de ne pas dégrader le milieu naturel, et de respecter la qualité du milieu souterrain, sera prévu :

- ❖ La récupération des eaux de toitures considérées comme non polluées dans les puits d'infiltration

Outre les eaux pluviales, la zone génère un autre type de rejets :

- Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau Eaux Usées communautaire. Elles seront traitées à la station d'épuration de 750 000 EH située sur la commune de Marquette lez Lille dont le rejet final aboutit au canal de Roubaix entre l'écluse 2 Marcq en Baroeul et l'écluse 1 Marquette

**En conclusion, les aménagements influenceront positivement d'un point de vue quantitatif sur les conditions actuelles d'infiltration (création de zone de collecte pour l'infiltration), et permettront d'un point de vue qualitatif la conservation de la protection de la nappe de la craie (infiltration uniquement des eaux de toiture) et le respect de la qualité du canal de Roubaix (traitement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales de voiries).**





PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
PROJET IMMOBILIER DIT "PARC DE LA FILATURE" A HELLEMES  
COMMUNE DE LILLE

Dossier n° 59-2007-00079

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 02/05/2007, présenté par SARL LAMARTINE, enregistré sous le n° 59-2007-00079 et relatif à :  
PROJET IMMOBILIER DIT "PARC DE LA FILATURE" A LILLE HELLEMES;

**donne récépissé à la SARL LAMARTINE**

de sa déclaration concernant :

**PROJET IMMOBILIER DIT "PARC DE LA FILATURE" A HELLEMES**

dont la réalisation est prévue sur la commune de LILLE HELLEMES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02/07/2007**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LILLE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 10/05/07

A Lambusart

**Pour le préfet du NORD et par délégation,  
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,  
Le Chef de Cellule**



**Jean-Marie LOISEL**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MISE59.SN-Nord-PdC@equipement.gouv.fr](mailto:MISE59.SN-Nord-PdC@equipement.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du  
Nord Pas-de-Calais

SARL LAMARTINE

3 rue des deux boules

75001 PARIS 1ER ARRONDISSEMENT



Service départemental de  
police de l'eau du Nord - hors  
cours d'eau domaniaux

92 avenue Pasteur

59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55  
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement :  
Projet immobilier dit "parc de la filature" à Hellemmes  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :59-2007-00079

LAMBERSART, le 09/07/07

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

### **PROJET IMMOBILIER DIT "PARC DE LA FILATURE" A HELLEMES**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10/05/2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LILLE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de LILLE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet du NORD et par délégation,  
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,  
Le Chef de Cellule

  
Jean-Marie LOISEL